

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

### **MAISON DE LA NATURE BRUCHE PIEMONT (modifiés le 25 mars 2019)**

#### **TITRE I**

#### **CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE DE L' ASSOCIATION**

##### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Entre toutes les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée «Maison de la nature Bruche Piémont », régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Molsheim.

Elle ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

##### **Article 2 : Objet**

L'association a pour objet :

- d'organiser, coordonner et promouvoir des actions d'éducation à la nature et à l'environnement de tout public sur le territoire Bruche - Piémont - Mossig;
- d'apporter sa compétence pédagogique au service de projets de sensibilisation du citoyen sur le territoire Bruche - Piémont - Mossig;
- de réunir les acteurs, en particulier associatifs, oeuvrant dans le domaine de l'éducation à la nature et à l'environnement sur le territoire Bruche - Piémont - Mossig;
- de gérer tout équipement nécessaire à l'atteinte de son objectif d'éducation à la nature et à l'environnement;
- de contribuer à la cohérence territoriale des actions d'éducation à la nature et à l'environnement en lien avec l'Ariena - réseau régional.

##### **Article 3 : Siège social**

Le siège de l'association est fixé au 18 rue du Nideck 67280 Oberhaslach.

##### **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée, sous réserve des cas de dissolution anticipée prévus par la loi et par l'article 24 du titre V des présents statuts.

## TITRE II

### COMPOSITION

#### **Article 5 : Composition**

L'association se compose de trois collèges de membres.

Collège 1 : les membres de droit.

- L'Ariena (Association Régionale d'Initiation à l'Environnement et à la Nature en Alsace),
- Les collectivités territoriales seront sollicitées par le Conseil d'administration pour adhérer en tant que membres de droit.

Collège 2 : les membres actifs – personnes morales

Ce sont des associations sans but lucratif dont l'un des objets est constitué par l'éducation à la nature et à l'environnement, et qui oeuvrent en particulier sur le territoire Bruche - Piémont - Mossig.

Collège 3 : les membres actifs – personnes physiques.

Ce sont des membres individuels dont la compétence ou l'engagement contribuent à l'objet de l'association.

Les membres de droit et les membres actifs contribuent et participent activement à la réalisation des objectifs de l'association.

Les personnes morales et personnes physiques s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

#### Membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, aux personnes qui rendent ou ont rendu d'importants services à l'association et qui la soutiennent activement. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation, mais conservent le droit de participer, avec voix délibérative, aux Assemblées Générales.

#### **Article 6 : Conditions d'adhésion**

L'admission des membres personnes morales est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Les conditions d'adhésion des personnes morales sont précisées dans le règlement intérieur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués, à sa demande, lors de son entrée dans l'association.

#### **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre actif se perd :

- par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- par exclusion prononcée en Assemblée générale ordinaire pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- pour non-paiement de la cotisation annuelle ;
- par décès ;
- par dissolution des associations membres.

Les membres de droit ne sont pas révocables, sauf en cas de préjudice moral ou matériel porté à l'association (voir article 18).

### TITRE III

#### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

##### **Article 8 : Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au plus 15 membres. Les représentants des collèges "personnes morales" et "personnes physiques" sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour 3 ans.

Le Conseil d'Administration est composé de trois collèges paritaires.

Les administrateurs sont issus de chaque collège de la manière suivante :

- 8 administrateurs représentent le collège des membres de droits.
  - Le Président de l'Ariena ou son représentant
  - Les autres administrateurs - membres de droit – seront nommés au regard de l'évolution de ce collège
- 8 administrateurs représentant le collège des personnes morales
- 8 administrateurs représentant le collège des personnes physiques.

Pour l'élection des administrateurs représentant les membres actifs, les membres de chaque collège (personnes morales et personnes physiques) se réunissent à l'Assemblée Générale pour élire en leur sein les représentants de leur collège respectif.

Les membres actifs du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret et peuvent être rééligibles.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection, à jour de cotisation, membre de l'association depuis au moins six mois et jouissant de leurs droits civiques.

Un membre actif ayant un lien de parenté direct (ascendant(e), descendant(e), frère, sœur ou époux(se)) avec un collaborateur salarié permanent de l'association ne peut être candidat au Conseil d'Administration.

Le Président peut inviter au Conseil d'Administration avec accord du bureau toute personne dont les compétences sont jugées utiles aux délibérations.

##### **Article 9 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres et au moins trois fois par an.

Les convocations et ordres du jour sont adressée nominativement aux membres au moins 15 jours avant la date de la réunion et peuvent être expédiés par voie électronique.

Un membre peut demander de mettre à l'ordre du jour de la réunion tout point qui lui semble pertinent.

La moitié au moins de ses membres doit être présente ou représentée pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre qui ne peut être présent à une réunion du Conseil d'Administration peut se faire représenter soit par son suppléant ( pour les personnes morales) soit en donnant mandat (y compris par voie électronique) à un autre administrateur. Tout membre présent ne peut représenter qu'un et un seul membre absent.

#### **Article 10 : Exclusion ou démission du Conseil d'Administration, et remplacement**

Tout membre actif du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuses trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de démission ou exclusion d'un membre actif, il est procédé à son remplacement lors de l'Assemblée Générale la plus proche et pour la durée restante du mandat.

#### **Article 11 : Rémunération**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés à l'euro l'euro sur présentation des pièces justificatives.

#### **Article 12 : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

D'une manière générale, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres personne morale de l'association. C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation.

Il suit et évalue notamment la gestion du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de ses actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il décide de la création des postes de personnel permanent, dont le recrutement et la gestion sont confiés au Bureau qui peut le cas échéant déléguer ces missions au directeur.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

### **Article 13 : Bureau**

Le Conseil d'Administration, dans son ensemble, élit chaque année, en son sein, au scrutin secret, un Bureau comprenant au plus 6 personnes :

- deux personnes au plus issues du collège des membres de droit,
- trois personnes au plus issues du collège des personnes morales,
- trois personnes au plus issues du collège des personnes physiques.

Les membres du Bureau sont élus nomminativement et ne peuvent avoir de suppléant.

Lors d'un premier scrutin est élu le Président, choisi parmi les membres élus par l'Assemblée Générale. Lors d'un deuxième scrutin sont élus les autres membres du Bureau.

Le Bureau désigne en son sein :

- un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un secrétaire, assisté le cas échéant d'un secrétaire adjoint,
- un trésorier, assisté le cas échéant d'un trésorier adjoint.

### **Article 14 : Rôle des membres du Bureau**

Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi de diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances, tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

c) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière en partie double, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

### **Article 15 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales**

Les Assemblées se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Chaque

association membre de l'association Maison de la nature Bruche Piémont est représentée aux Assemblées par un membre dûment mandaté par le Président de son association. Chaque membre de la Maison de la nature Bruche Piémont ne peut disposer de plus de deux procurations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le tiers des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les cinq jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration ou du Président si cette convocation fait suite à une demande des membres. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres ou par voie électronique, si accord préalable du membre, quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Les salariés de l'association peuvent participer à l'AG sur invitation du Président, avec voix consultative.

#### **Article 16 : Nature et pouvoirs des Assemblées**

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés, par le Code Civil Local et par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

#### **Article 17 : Assemblée Générale Ordinaire**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 16.

Pour délibérer valablement au moins le tiers des membres doivent être présents ou représentés. Tout membre qui ne peut être présent à l'Assemblée Générale Ordinaire peut se faire représenter soit par son suppléant (pour les personnes morales) soit en donnant mandat à un autre administrateur. Tout membre présent ne peut représenter qu'au maximum deux membres absents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Ordinaire est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les réviseurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, parmi ses membres, pour un an, les deux réviseurs aux comptes, qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les délibérations sont en principe prises à main levée. Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire de par l'article 9 des statuts.

#### **Article 18 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts ou la dissolution anticipée.

Les votes se font par collège. Le résultat final est obtenu par addition des résultats des trois collèges après traitement par un facteur correctif donnant à chaque collège un poids égal dans le résultat final. Les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des voix exprimées majorées du facteur correctif. (cf. article 33 du Code Civil Local)

Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

#### **TITRE IV**

#### **RESSOURCES DE L' ASSOCIATION - COMPTABILITE**

## **Article 19 : Ressources de l'Association**

Les ressources de l'association se composent :

1. du produit des cotisations,
2. des contributions bénévoles et apports en nature,
3. des subventions, fonds et concours que peuvent lui verser les collectivités territoriales et locales, l'Etat, la Communauté Européenne ou tout organisme soutenant les actions poursuivies par l'Association,
4. du produit des activités,
5. des dons et legs qui pourraient lui être versés,
6. des valeurs lui appartenant ou mis à sa disposition,
7. de produits de fêtes ou manifestations qu'elle organise,
8. des emprunts qu'elle contracte,
9. toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

## **Article 20 : Exercice social**

L'exercice social s'étend sur 12 mois consécutifs du calendrier, du 1<sup>e</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

## **Article 21 : Comptabilité**

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en partie double pour l'enregistrement de toutes les opérations financières, conformément au plan comptable associatif.

## **Article 22 : Révision et Contrôle des comptes**

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux réviseurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Les réviseurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

Lorsque le seuil réglementaire de subventions publiques est atteint, il est procédé à la nomination, par l'Assemblée Générale, d'un commissaire aux comptes en lieu et place des réviseurs.

## **TITRE V**

### **DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

## **Article 23 : Dissolution**

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.



Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 16 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Le vote se fait par collège. Le résultat final est obtenu par addition des résultats des trois collèges après traitement par un facteur correctif donnant à chaque collège un poids égal dans le résultat final. Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des voix exprimées majorées du facteur correctif. (cf. article 33 du Code Civil Local).

La délibération est prise à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

#### **Article 24 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Extraordinaire. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **TITRE VI**

### **REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES**

#### **Article 25 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

#### **Article 26 : Formalités administratives**

Le Conseil d'Administration devra déclarer au Registre des associations du Tribunal d'instance de Molsheim les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- Le changement du nom de l'association

- Le transfert du siège social
- Les modifications apportées aux statuts
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration
- La dissolution de l'association.

**Date de l'assemblée constitutive** : 4 juillet 2011, Assemblée Générale constitutive de l'association Maison de la nature Bruche Piémont

**Lieu** : Centre d'accueil du Floessplatz 67190 MOLKIRCH

Date de la révision des statuts (articles 3 et 8)- Assemblée Générale extraordinaire du 19 mars 2016  
Lieu Oberhaslach

Date de révision des statuts (article 8) : Assemblée Générale extraordinaire du 25 mars 2019  
Lieu Oberhaslach

Statuts certifiés conformes :

Le président  
Jean Claude RODRIGUEZ

Le secrétaire  
Eric SCANDELLA

Le trésorier  
Raphaël SAGER